

PLAN LOCAL D'URBANISME EYNE

eyne
terre
nature

PIECE IV.C ANNEXES AU REGLEMENT IV.C.4 Article L151-14-1 du CU

ELABORATION

ARRÊT DE PROJET – 06.03.2026



Publié le 09/09/2026 22:20 (Europe/Paris)

Collectivité - Eyne

https://www.intramuros.org/eyne/documents_administratifs/77078

ARRÊT DE PROJET



SECTEURS DANS LESQUELS LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES DE LOGEMENTS SONT A USAGE EXCLUSIF DE RESIDENCE PRINCIPALE (L151-14-1)

L'article L151-14-1 du Code de l'urbanisme prévoit que « le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

La délimitation mentionnée au premier alinéa du présent article est possible lorsque, dans le périmètre du règlement, la taxe annuelle sur les logements vacants mentionnée à l'article 232 du code général des impôts est applicable ou lorsque les résidences secondaires représentent plus de 20 % du nombre total d'immeubles à usage d'habitation.

A peine de nullité, toute promesse de vente, tout contrat de vente ou de location ou tout contrat constitutif de droits réels portant sur des constructions soumises à l'obligation prévue au présent article en porte la mention expresse.

Les logements concernés par l'obligation prévue au présent article ne peuvent faire l'objet d'une location en tant que meublé de tourisme, au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, en dehors de la location temporaire de la résidence principale dans les conditions prévues au premier alinéa du IV du même article L. 324-1-1.

Lorsque le règlement est modifié et supprime un secteur soumis à l'obligation prévue au présent article, les logements concernés ne sont plus soumis à ladite obligation. »

Les secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale sont repérés au document graphique du règlement au titre des articles L151-14-1 du code de l'urbanisme.

SECTEURS DANS LESQUELS LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES DE LOGEMENTS SONT A USAGE EXCLUSIF DE RESIDENCE PRINCIPALE			
N°	Parcelles cadastrales concernées	Superficie	Zones du PLU
1	Section B 389, 1411, 1481	11177 m ²	UBa



COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr

